



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-026 du 13/02/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0009 relative au **projet de modification d'itinéraire de la RD7 au niveau du quartier Saisons à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 09 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à neutraliser la voie de retournement Neptune, d'une longueur de 135 mètres, en vue de la déclasser pour libérer une emprise aménageable et à reporter les fonctionnalités existantes sur d'autres voies par des interventions qui s'échelonnent sur environ 270 mètres ;

Considérant que le projet concerne une route inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur limitée de l'intervention ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de réaménagement du quartier Saisons qui comprend également la mise en conformité des voies de l'Ancre et des Blanchisseurs – projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement reçue le 16 janvier 2013 et intègre la présente opération dans son périmètre d'étude ;

Considérant que le projet prévoit le report des fonctionnalités actuellement assurées par la voie Neptune et considérant donc l'impact limité du projet sur les circulations, sur le trafic routier et sur les nuisances qu'il peut engendrer ;

Considérant que le projet est situé sur une marge de recul du plan de prévention du risque inondations de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, que la nature du projet ne fait a priori pas de ce zonage un enjeu majeur et que le pétitionnaire devra appliquer la réglementation associée qui interdit notamment tout remblais ;

Considérant que le projet peut présenter l'opportunité d'une requalification de l'espace public et d'une meilleure intégration urbaine des éléments nécessaires aux fonctions de circulation routière ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans le cadre du déclassement de la voie Neptune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de modification d'itinéraire de la RD7 au niveau du quartier Saisons à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

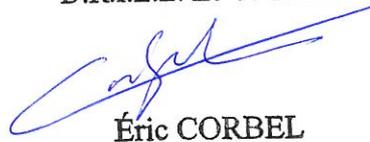
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux)

www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr